

DECISION DCC 09- 049

DU 24 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 février 2009 enregistrée à son Secrétariat le 19 février 2009 sous le numéro 0322/028/REC, par laquelle Madame Hamatou MALEHOSSOU introduit près la Haute Juridiction une demande de soutien pour son évacuation sanitaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Nous étions victime d'un accident de la circulation le 27 Octobre 2000 avec un agent du service de génie militaire et un agent des TP. Il s'en est suivi un délabrement de toute une jambe avec exposition des muscles et tendons. Malgré les soins de la CUTO-CR du CNHU-HKM je n'ai pas eu gain de cause parce que trainant toujours les séquelles » ; qu'elle affirme : « Une évacuation sanitaire au CHRU de Lille a été négociée ; malgré les efforts du service médical et de mon conseil, nous ne sommes pas évacuée pour des raisons que nous ne saurions expliquer... » ; qu'elle conclut : « ... nous jugeons

bon de demander le soutien de l'autorité que vous êtes, afin que justice soit faite et que nous retrouvions notre pleine santé » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Madame Hamatou MALEHOSSOU sollicite l'intervention de la Haute Juridiction dans le cadre d'une évacuation sanitaire ; qu'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er. - La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Madame Hamatou MALEHOSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-